

Arrêt

n° 246 171 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître J. HARDY, avocat,
Rue des Brasseurs 30,
1400 NIVELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par X, de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris en date du 11 juin 2013 et notifié à l'intéressé le 12 juin 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 32.850 du 11 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Mes J. HARDY et V. Taelman, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 octobre 2012, le requérant a été intercepté à Zaventem en possession d'une somme importante d'argent en liquide.

1.2. Le 21 mars 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans du chef d'association de malfaiteurs, recel, auteur ou coauteur.

1.3. Le 11 juin 2013, il a été libéré anticipativement.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, notifié au requérant le 12 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale G. V. , conseiller,

il est enjoint au nommé K. H. A., [...] de nationalité libanaise de quitter, au plus tard le 19.06.2013 le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

+ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité

L'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs, recel, auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement.

Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants:

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs, recel, auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement.

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ».

2. Exposé des deuxième et troisième branches du deuxième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui entend transposer l'article 11 de la Directive 2008/115 (dite « Directive Retour ») ; pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il estime que l'interdiction d'entrée n'a pas pris en compte les éléments particuliers de sa situation, si ce n'est le fait qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale par le biais d'une motivation s'avérant laconique.

Il précise que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 entend transposer la Directive Retour et rappelle l'obligation de tenir compte des circonstances particulières en son paragraphe premier.

Il évoque également la possibilité pour l'Etat membre de prendre une interdiction d'entrée supérieure à cinq ans dans le cas où l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Il souligne que cela constitue une exception à la règle. Il affirme que la décision attaquée doit être motivée au vu de la gravité de la sanction.

Par ailleurs, il fait référence à l'article 11 de la Directive Retour dont il découle qu'on doit tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, ce qui est rappelé à plusieurs reprises dans ladite Directive. De plus, il mentionne les considérants 6 et 14 de cette dernière dont il faut se servir pour l'interpréter et lui conférer un effet utile au travers de l'application de la législation nationale qui entend la transposer. Enfin, il mentionne les travaux parlementaires.

2.3. En une deuxième branche, il considère qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver la décision d'interdiction d'entrée pendant une période de huit ans, et ce au vu du caractère exceptionnel de sa durée.

Il déclare que cette durée ne peut être fondée que dans le cas où il constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Il précise que la menace doit être grave, réelle et actuelle. Or, il constate que la motivation de la partie défenderesse se contente de dire que « *l'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs, recel, auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement. Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public* », ce qui lui apparaît sommaire et abstrait. Au vu de cette motivation, il prétend qu'il ne peut pas en être déduit qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Ainsi, il rappelle que la notion de « *menace grave* » est une notion tirée de la Directive Retour et un concept commun à plusieurs instruments européens (dont la Directive 2004/38).

En outre, il précise que le Parlement européen a fait un rapport, au travers de lignes directrices, afin d'assurer la correcte transposition et application de la Directive par les Etats membres, rapport contenant des explications éclairantes quant à la notion de « *menace grave* » et son acception européenne autonome. Il cite à cet égard des extraits de ce rapport.

Il prétend qu'une application différente des notions de « *menace grave actuelle et réelle* » que la partie défenderesse entend appliquer, contreviendrait à la notion européenne et donc à l'article 11 de la Directive Retour. Il souligne que cette interprétation découle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dont elle mentionne plusieurs arrêts. Il ajoute que si un doute existe sur cette notion, alors une question préjudicielle devrait être posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Il constate que la partie défenderesse se contente de déclarer, dans la décision attaquée, que « *Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public* ».

Or, il souligne qu'il n'a aucun antécédent judiciaire hormis la condamnation pénale du 21 mars 2013, qu'il ne s'est pas rendu coupable de violences ou de menaces et n'a mis personne en danger.

De plus, il précise avoir été condamné le 21 mars 2013 et avoir été libéré sous condition le 12 juin 2013 avant la fin de sa peine. Il souligne qu'il a été tenu compte de son comportement exemplaire durant sa détention ainsi que du risque qu'il pourrait représenter pour l'ordre public. Ainsi, il a été constaté qu'il ne représentait aucun risque.

Il signale que le caractère lucratif n'est pas démontré par la partie défenderesse, laquelle se borne à faire état de généralités. De même, il n'a retiré aucun bénéfice pécuniaire de ses infractions. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas expliqué le caractère lucratif.

D'autre part, il définit la notion d'« *association de malfaiteur* » qui consiste en « *un groupement d'individus formé en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits* » mais ne suppose pas nécessairement un caractère lucratif. Quant à la notion de « *recel* », elle recouvre le fait de « *dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou une personne, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit ou est liée à celui-ci s'il s'agit d'une personne* », ce qui ne suppose pas davantage un caractère lucratif. Dès lors, il prétend que la partie défenderesse a fait état d'une motivation stéréotypée.

Par ailleurs, il estime ne pas être en mesure de comprendre en quoi il constituerait une menace grave. A ce sujet, il semble opportun d'avoir égard au terme « *grave* » et constate que la partie défenderesse n'a pas motivé ce caractère grave si ce n'est que l'aspect lucratif de l'infraction pour laquelle il a été condamné.

A nouveau, il affirme que le caractère lucratif n'est pas démontré par la partie défenderesse et ajoute que ledit caractère n'ajoute rien à la gravité mais pourrait au contraire expliquer les raisons et motifs qui ont pu le pousser à commettre l'infraction, à savoir subvenir à ses besoins financiers.

Il stipule qu'une infraction réalisée gratuitement est considérée comme plus grave et témoigne du caractère imprévisible et potentiellement dangereux du délinquant.

Ainsi, il estime que si le caractère lucratif devait être retenu, cela ne peut suffire pour en conclure qu'il constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Par conséquent, il considère que la motivation est particulièrement légère et laconique alors que la partie défenderesse entend appliquer une mesure dérogatoire d'une grande sévérité. La décision attaquée repose donc sur une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 11 de la Directive Retour qu'il entend transposer et a manqué à l'obligation de motivation.

2.4. En une troisième branche, il estime que la partie défenderesse doit motiver adéquatement la décision. Ainsi, il précise que la loi prévoit que l'interdiction d'entrée peut être supérieure à cinq ans en cas de menace grave mais dans ce cas, cette dernière doit exposer les raisons qui l'amènent à déterminer la période choisie.

Il constate que la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de huit années. Or, la décision attaquée se borne simplement à rappeler le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse en exposant qu' « *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

En outre, la loi et la Directive prévoient uniquement que « *la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Dès lors, il ne comprend aucunement en quoi une interdiction de huit ans a été prise alors qu'on pouvait décider de prendre une durée de six ans ou encore de douze années.

A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 96 520 du 2 février 2013, affaire dans laquelle il s'agissait d'une suspension en raison de la violation des obligations de motivation car les moyens étaient tenus pour sérieux.

Dès lors, il estime qu'en ne motivant pas sur la période de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3. Examen des deuxième et troisième branches du deuxième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du deuxième moyen en ses deuxième et troisième branches, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *La décision d'éloignement peut être*

assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit années motivée par le fait que *« l'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs, recel, auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement. Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ».*

En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à l'interdiction d'entrée en mettant en évidence le fait qu'il ne peut pas être déduit que le requérant *« représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public »*, qu'il *« [...] a été libéré sans condition le 12 juin 2013, avant la fin de sa peine »*, *« que dans le cadre de sa libération, il est tenu compte du risque qu'il pourrait représenter pour l'ordre public, et qu'il a manifestement été décidé qu'il ne comportait aucun risque »*, que *« [...] l'intéressé, comme toute personne raisonnable, n'est pas en mesure de comprendre en quoi il constituerait, aux yeux de l'Office des étrangers, « une menace grave »*, *« que la motivation est particulièrement légère et laconique, alors qu'elle entend appliquer une mesure dérogatoire d'une extrême sévérité »* et que *« rien, dans la motivation de la décision, ne permet de comprendre pourquoi il s'agit de 8 ans, et non de 6 ou de 12 ans ».*

A cet égard, il ressort effectivement du dossier administratif, et plus particulièrement d'un document du Service public fédéral de la Justice, avec pour objet *« aanvraag van de vrijstellingsmodaliteiten voor een gedetineerde van vreemde nationaliteit »*, dont la télécopie date du 11 juin 2013, que le requérant bénéficie d'une mise en liberté provisoire. En outre, cette situation a été confirmée par un autre document du 12 juin 2013 produit par le requérant dans le cadre du présent recours, lequel atteste que ce dernier a été libéré *« sans condition ».*

Dès lors, au vu de ces informations, le Conseil s'interroge sur la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et plus spécifiquement quant au fait que le requérant *« représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public »* qui nécessite une interdiction d'entrée de huit années. En effet, il paraît peu conciliable de considérer que le requérant représente une telle menace grave nécessitant une interdiction d'entrée de huit années, s'il bénéficie d'une libération provisoire *« sans condition »*, élément qui ne pouvait pas être ignoré par la partie défenderesse au vu du document présent au dossier administratif et daté du 11 juin 2013. A ce sujet, si ce document date du même jour que la décision litigieuse, il apparaît toutefois qu'il peut être mis en doute le fait que la partie défenderesse n'ait pas eu connaissance de cette information. En effet, le document précité du 11 juin 2013 a été faxé à 9h34 à la partie défenderesse et la décision entreprise a été envoyée via le fax de la partie défenderesse à 10h36 et notifiée le lendemain. Dès lors, dans ce cas de figure, le doute doit profiter au requérant.

Ainsi, la motivation adoptée par la partie défenderesse pour motiver son interdiction d'entrée apparaît insuffisante et inadéquate au vu des éléments relevés *supra*. Il en est d'autant plus ainsi que, comme le relève le requérant, le caractère lucratif de l'infraction, s'il est de nature à justifier le mobile du requérant, ne saurait être de nature à motiver valablement et suffisamment la gravité de l'infraction.

3.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse considère que la motivation qu'elle a adoptée est suffisante au vu des éléments qui étaient contenus dans le dossier administratif, ce qui ne permet aucunement de renverser les constats qui ont été dressés *supra*.

3.4. Ces aspects des deuxième et troisième branches du deuxième moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 11 juin 2013, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL